



PRÉFECTURE de la VENDÉE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85-579**  
**déclarant d'intérêt général les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques**  
**(CTMA) Basse Vallée du Lay**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU la demande du 29 juin 2017, complétée le 21 novembre 2017, déposée par le **Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay (SMMPBL) – 5 rue Hervé de Mareuil – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS**, en tant que demandeur et mandataire, accompagnée d'une étude d'impact (avec annexes et atlas cartographique) et enregistrée sous le numéro 85-2017-00211, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Basse Vallée du Lay ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 18/01/2018 au 17/02/2018 puis le 30/03/2018 et le 02/05/2018 par arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-812 du 12/12/2017 et n°18-DRCTAJ/1-99 du 01/03/2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 24/05/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Vendée du 03/07/2018 ;

VU l'absence d'observation du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 5 juillet 2018, réponse du 16 juillet 2018 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay (SMMPBL) du 21 juin 2018 : déclaration de projet relative au contrat territorial milieux aquatiques Basse Vallée du Lay ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Basse Vallée du Lay ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par la DCE et le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Basse Vallée du Lay et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SMMPBL a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement les actions inscrites dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Basse Vallée du Lay.

Les maîtres d'ouvrage, dénommés plus loin le demandeur, signataires du CTMA et bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont :

- Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay (SMMPBL)
- Associations Syndicales Autorisées (ASA) de la Vallée du Lay, des prises de Triaize, foncière de Triaize, des grands marais de Triaize, des marais desséchés de Moricq, des marais de Luçon, foncière et des prises de Saint Michel, des marais de Saint Michel, des grands marais de la Claye
- Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- Établissement Public du Marais Poitevin
- Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Le territoire du SMMPBL compte 29 communes membres : l'Aiguillon-sur-Mer, Angles, le Bernard, la Bretonnière-la Claye, le Champ-Saint-Père, Chasnais, la Couture, Curzon, la Faute-sur-Mer, le Givre, Grues, la Jonchère, Lairoux, Longeville-sur-Mer, Luçon, les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-les-Mauxfaits, Péault, Rosnay, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Vincent-sur-Graon, la Tranche-sur-Mer, Triaize, la Boissière-des-Landes et Saint-Avaugourd-des-Landes.

Aucune participation financière des propriétaires ou exploitants riverains ne sera demandée par les maîtres d'ouvrage.

### **Article 2 – Nature et emplacement des travaux**

Le programme d'actions doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, lit majeur, ouvrages hydrauliques.

Le CTMA comprend des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques situés sur le bassin versant du Lay en aval de Mareuil. Ils concernent l'ensemble des marais adjacents au Lay en aval de Mareuil, ainsi que les cours d'eau de l'Yon en aval de la chaussée de Chavagnes, le Graon, la Marzelle, le Fossé Chalon et le Troussepoil.

Les actions prévues au CTMA déclarés d'intérêt général, portent :

\* sur les cours d'eau :

- restauration de la continuité / ligne d'eau : aménagement pour la circulation piscicole des ouvrages de faible dénivelé, opération d'effacement, démantèlement et remplacement d'ouvrages, aménagement d'une passe à anguilles ;
- restauration de la qualité du lit mineur : restauration morphologique des cours d'eau, gestion des encombres et des arbres en travers, retrait/réfection d'ouvrages de franchissement ;
- actions sur les berges et la ripisylve : travaux sur la ripisylve, plantation, restauration et entretien, pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs, aménagement de points de passage

- pour les animaux et les engins, protection de berge, débroussaillage, abattage d'arbres ;
- restauration de la qualité du lit majeur : restauration de zone humide.

**\* sur les marais :**

- restauration des voies d'eau : opérations de curage des canaux, de gestion des encombrants;
- baccage des estuaires
- restauration de berges : technique mixte, adoucissement des berges, enrochement;
- actions sur les berges et la ripisylve : restauration de la ripisylve, aménagement d'abreuvoirs, pose de clôture ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes : baccharis, jussie ;
- restauration de la continuité et de la ligne d'eau : aménagement de dispositif de franchissement piscicole (vantelle, passe à civelles) ;
- amélioration de la biodiversité : amélioration pour le fonctionnement biologique des marais, restauration de mares, études pour l'aménagement de frayères à brochets.

Les actions présentées sont d'intérêt général dans la mesure où elles satisfont les objectifs de la DCE qui vise à l'atteinte du bon potentiel écologique des cours d'eau et marais.

Les actions, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier visé en référence.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables avec mise en place de conventions.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est adressée au préfet pour accord avec tous les éléments d'appréciation.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

### **Article 4 – Mesures réductrices d'impact**

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du demandeur de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le demandeur de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations des engins de chantier qui sont minimisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée

Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel). Le demandeur prend toutes les précautions pour éviter la dissémination des plantes invasives lors des interventions.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux. Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et privilégient les solutions sans rupture brutale de pente ; ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

Pour les travaux sur cours d'eau : éviter les mini-seuils, resserrer le lit d'étiage, créer des radiers à pente de 3 % avec recharges granulométriques et cunette d'étiage.

Les embâcles et bois morts seront enlevés de manière raisonnée.

Dans les marais, le curage est réalisé avec la technique "vieux fond-vieux bords" à sec ou en eau, en respectant le calibre et le profil des canaux en préservant la ripisylve et la ceinture végétale des berges composée d'hélophytes. Il est réalisé conformément au cahier des charges joint au dossier.

Les travaux de curage ne doivent pas démarrer avant mi-juillet.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés entre le 15 juin et le 31 octobre, à des périodes de faible débit, et d'une façon générale en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles ou oiseaux.

Les travaux de restauration de berges ne pourront démarrer qu'à partir de début juin en fonction des conditions climatiques.

La restauration des mares ne doit pas démarrer avant fin juillet avec toutes les précautions requises vis-à-vis des espèces d'amphibiens protégées.

#### **Article 5 – Suivi et surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Il est procédé à une communication préalable auprès des riverains concernés par les travaux :

- des panneaux de signalisation informent le public durant la durée des travaux sur les chantiers ou en des lieux stratégiques pour un ensemble coordonné d'opérations sur un même secteur ;
- les travaux se déroulent en concertation et après accord des riverains et usagers pour limiter les désagréments avec mise en place de conventions pour les propriétaires riverains ;
- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants, avec leur accord.

Le service de Police de l'eau ainsi que l'AFB sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection du milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage réalisera un bilan annuel des travaux et activités menés dans le cadre du CTMA

au regard des objectifs définis dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT). Les modalités seront déterminées entre la DDTM et le maître d'ouvrage.

### **Article 6 – Modification des travaux**

**Toute modification apportée par le demandeur aux travaux, installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement substantiel ou notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le demandeur à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, une demande de déclaration ou une demande d'autorisation.**

### **Article 7 – Droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L 435-5 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 8 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 9 – Publication et exécution**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet : l'Aiguillon-sur-Mer, Angles, le Bernard, la Bretonnière-la Claye, le Champ-Saint-Père, Chasnais, la Couture, Curzon, la Faute-sur-Mer, le Givre, Grues, la Jonchère, Lairoux, Longeville-sur-Mer, Luçon, les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-les-Mauxfaits, Péault, Rosnay, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Vincent-sur-Graon, la Tranche-sur-Mer, Triaize, la Boissière-des-Landes et Saint-Avaugourd-des-Landes.
- Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 JUIL, 2018

Le préfet de la Vendée,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



François-Claude PLAISANT